

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 498 du 17 juillet 2008 autorisant la société SA-BTP SARL à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre (p. 40).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 135 du 3 avril 2009 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre (p. 40).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 136 du 3 avril 2009 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 41).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 137 du 3 avril 2009 autorisant la SA-BTP SARL à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre (p. 42).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 140 du 3 avril 2009 modifiant l'arrêté n° 606 du 25 septembre 2007 portant nomination de M. Fabrice MARQUAND, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de 3^e échelon, en qualité de chef du service des actions et des finances de l'État de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 43).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 141 du 3 avril 2009 portant nomination de M. Frédéric KERBRAT, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de 6^e échelon, en qualité de contrôleur de gestion de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 43).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 142 du 4 avril 2009 fixant les lieux de débarquement des produits de la mer pêchés conformément aux licences de pêches attribuées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 43).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 144 du 7 avril 2009 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation particulière « élu local » pour 2009 (p. 44).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 147 du 8 avril 2009 donnant délégation permanente de signature à M. Fabrice MARQUAND, attaché principal d'administration, durant la suppléance du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 44).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 151 du 14 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 45).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 163 du 20 avril 2009 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (p. 45).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 166 du 22 avril 2009 modifiant l'arrêté n° 824 du 12 décembre 2007, fixant la composition de l'observatoire des prix et des revenus de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 46).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 169 du 23 avril 2009 portant réglementation de la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel pour la saison 2008/2009 et modification de la réglementation locale de pêche permanente (p. 46).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 170 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention à « l'Association pour la Formation Continue » de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 47).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 171 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention à l'association « Restons chez nous » de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 48).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 172 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention à l'association Saint-Pierre Animation de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 49).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 173 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention à l'association IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 49).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 174 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention à l'association IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 50).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 175 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention à l'association IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 50).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 176 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention à l'association IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 51).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 177 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention à l'association du groupe scolaire Henriette-Bonin (p. 51).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 179 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention au centre communal d'action sociale de la commune de Saint-Pierre (p. 52).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 180 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention au centre communal d'action sociale de la commune de Miquelon-Langlade (p. 53).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 181 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention à l'association Naître Allaiter Grandir à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 53).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 182 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention au Centre Local d'Études et de Formations de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 54).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 183 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention à l'association « Assur'loisirs » de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 54).
- DÉCISION préfectorale n° 6 du 15 avril 2009 fixant la liste des agents du service de l'aviation civile habilités à recevoir subdélégation du chef de service et directeur d'aérodrome, Régis LOURME, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement (p. 55).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du premier trimestre 2009.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 498 du 17 juillet 2008 autorisant la société SA-BTP SARL à occuper un terrain faisant partie du domaine public maritime à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 511 du 29 août 2006 modifié donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SAVARY, directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 156 du 1^{er} avril 2008 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement à M. Guy MOULIN, ingénieur des TPE ;

Vu la demande de la société SA-BTP SARL entreprise de travaux publics en date du 16 avril 2008 ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société SA-BTP SARL, entreprise de travaux publics, est autorisée à occuper temporairement un terrain d'une superficie de 950 m², dépendant du domaine public maritime, décrit et délimité sur le plan joint et annexé à la convention.

Ce terrain est situé sur le terre-plein des sabliers, digue de l'épi, dans le port de Saint-Pierre.

Art. 2. — Cette autorisation est consentie exclusivement pour la mise en dépôt de sable et galets.

Art. 3. — Cette autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} juillet 2008. Elle pourra être dénoncée avec un délai de trois mois avant l'échéance annuelle.

Cette autorisation n'est pas constitutive de droit réel.

Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Art. 4. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public maritime annexée au présent arrêté.

Art. 5. — La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de *cent quarante-cinq euros* (145 euros).

Art. 6. — M. le directeur de l'équipement, M. le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 juillet 2008.

*Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'équipement p.i.,*

Guy MOULIN

Voir convention en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 135 du 3 avril 2009 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire des agrégats marins par voie maritime dans le secteur de l'anse à l'Allumette à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 30 janvier 2009 par la SARL ALLEN-MAHE ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 17 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHE, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins sur le site de l'anse à l'Allumette jusqu'au 31 décembre 2009 pour une quantité maximale de 100 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située au sud d'un alignement parallèle à l'ancien terrain d'aviation et à l'est d'une ligne reliant deux amers matérialisés par des cailloux peint en blanc sur le rivage.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHE des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous les moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une copie sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 avril 2009.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
André VARCIN*

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 136 du 3 avril 2009 autorisant la SARL ALLEN-MAHE à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 30 janvier 2009 par la SARL ALLEN-MAHE ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 17 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SARL ALLEN-MAHE, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des agrégats marins dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2009 pour une quantité maximale de 3 000 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'île aux Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;
- respect par la SARL ALLEN-MAHE des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous les moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une copie sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 avril 2009.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
André VARCIN*

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 137 du 3 avril 2009 autorisant la SA-BTP SARL à extraire par voie maritime des agrégats marins dans la rade de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code minier ;

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, modifiée par les lois n° 90-602 du 12 juillet 1990, n° 92-1336 du 16 décembre 1992, n° 96-151 du 26 février 1996, l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 et la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, pris pour l'application de la loi n° 83-581 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande déposée le 12 février 2009 par la SA-BTP SARL ;

Vu l'avis de la commission territoriale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du 17 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La SA-BTP SARL, entreprise de travaux à Saint-Pierre, est autorisée à extraire par la mer des matériaux dans le port de Saint-Pierre jusqu'au 31 décembre 2009 pour une quantité maximale de 750 tonnes.

La zone d'exploitation, définie selon le plan annexé, est située à l'est d'une ligne reliant la pointe est de l'île aux Massacre à un amer situé sur le rivage au bord de la route nationale 2 et repéré par une marque en peinture blanche.

Art. 2. — La présente autorisation est soumise aux conditions suivantes :

- obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime délivrée par le directeur de l'équipement ;
- respect par la SA-BTP SARL des règles concernant la sécurité de la navigation maritime ;
- respect de la zone d'exploitation ;
- tenue régulière du journal de pêche qui sera soumis au visa du service des affaires maritimes à chaque fin de mois.

En fin de campagne, l'intéressée est tenue de faire connaître au service des affaires maritimes de Saint-Pierre le total des quantités qui auront été extraites.

Art. 3. — Les extractions devront s'effectuer sous le contrôle du service des affaires maritimes et des services de la gendarmerie avec le concours de la direction de l'équipement qui prendront toutes les dispositions pour contrôler les tonnages réels extraits par tous les moyens appropriés.

Art. 4. — La présente autorisation pourra être rapportée dans la mesure où il serait constaté que les opérations de prélèvements d'agrégats mettraient en danger le littoral.

Toute infraction aux précédentes dispositions, en particulier à l'article 2 ci-dessus, entraînera d'office le retrait de la présente autorisation.

Art. 5. — M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de l'équipement et M^{me} le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, affiché à la mairie de Saint-Pierre et dont une copie sera adressée à :

- M. l'administrateur principal, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 3 avril 2009.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
André VARCIN*

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 140 du 3 avril 2009 modifiant l'arrêté n° 606 du 25 septembre 2007 portant nomination de M. Fabrice MARQUAND, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de 3^e échelon, en qualité de chef du service des actions et des finances de l'État de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 07-492-A (ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales du 3 août 2007 portant mutation de M. Fabrice MARQUAND à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le procès-verbal en date du 12 septembre 2007 constatant l'installation de l'intéressé ;

Vu l'arrêté n° 571 du 18 septembre 2007 portant nomination de M. Fabrice MARQUAND, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 606 du 25 septembre 2007 modifiant l'arrêté n° 571 du 18 septembre 2007 portant nomination de M. Fabrice MARQUAND, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 606 du 25 septembre 2007 est remplacé comme suit :

M. Fabrice MARQUAND, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de 3^e échelon, est nommé chef du service des actions et des finances de l'État de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 avril 2009.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
André VARCIN*

ARRÊTÉ préfectoral n° 141 du 3 avril 2009 portant nomination de M. Frédéric KERBRAT, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de 6^e échelon, en qualité de contrôleur de gestion de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Frédéric KERBRAT, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de 6^e échelon, est nommé contrôleur de gestion de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 avril 2009.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,
André VARCIN*

ARRÊTÉ préfectoral n° 142 du 4 avril 2009 fixant les lieux de débarquement des produits de la mer pêchés conformément aux licences de pêches attribuées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant qu'il est nécessaire de débarquer sur le territoire, les volumes de matières premières nécessaires pour assurer la viabilité économique des opérateurs locaux du secteur de la transformation des produits de la mer ;

Sur proposition du chef du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les navires titulaires de licences de pêche délivrées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ont obligation de débarquer la totalité des espèces capturées conformément à ces licences, dans les ports de Saint-Pierre ou de Miquelon.

Cette obligation concerne les navires immatriculés à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que les navires affrétés ou exploités en vertu d'accords commerciaux. Elle s'applique à l'ensemble des espèces détenues à bord, y compris les espèces capturées en prises accessoires ou accidentelles.

Art. 2. — Sur proposition du service des affaires maritimes, des autorisations individuelles ou collectives, de débarquement hors des ports de Saint-Pierre-et-Miquelon pourront être accordées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon pour tenir compte de circonstances particulières liées aux conditions du marché à un moment donné.

Les demandes d'autorisation individuelle seront déposées auprès du service des affaires maritimes avec un préavis d'au moins deux semaines, par rapport à la date souhaitée d'attribution de la licence. Ces demandes devront être motivées et comporter l'ensemble des éléments y compris financiers, permettant de juger de leur opportunité au regard des intérêts de la filière halieutique locale dans son ensemble.

Les autorisations individuelles seront mentionnées explicitement sur les licences de pêche. Les autorisations collectives seront accordées par arrêté préfectoral.

Art. 3. — Le chef du service des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 4 avril 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 144 du 7 avril 2009 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade de la dotation particulière « élu local » pour 2009.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 et son décret d'application n° 94-704 du 17 août 1994 qui fixe les critères d'application de l'ensemble de la dotation d'aménagement ;

Vu la circulaire INT/B/09/00062/C du 20 mars 2009 portant répartition de la dotation particulière « élu local » pour 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de : *deux mille sept cent soixante-deux euros* (2 762,00 €) est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la dotation particulière « élu local » pour l'exercice 2009.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte n° 465-1269 « dotation élu local - année 2009 » ouvert en 2009 dans les écritures du trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 avril 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 147 du 8 avril 2009 donnant délégation permanente de signature à M. Fabrice MARQUAND, attaché principal d'administration, durant la suppléance du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 116 du 18 mars 2009 confiant la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Fabrice MARQUAND, attaché principal d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'Outre-Mer ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. Fabrice MARQUAND, attaché principal d'administration, durant la suppléance du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour signer tous documents, correspondances et actes de nature réglementaire à l'exception des arrêtés d'élévation de conflit.

Art. 2. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 avril 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 151 du 14 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment l'article R. 135-6 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 juillet 2008 portant nomination de M. Jean-Pierre BERÇOT, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1990 modifiant l'arrêté du 22 avril 1985 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget annexe de la navigation aérienne ;

Vu la décision n° 9901620T du 31 mai 1999 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Régis LOURME, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, en qualité de chef du service de l'aviation civile ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire - Direction générale de l'aviation civile - pour le service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Vu l'arrêté n° 581 du 2 septembre 2008 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté susvisé n° 581 du 2 septembre 2008 est abrogé.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à M. l'ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile Régis LOURME, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions et détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé et annexées au présent arrêté.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Régis LOURME est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recettes assignés sur la caisse de l'agent comptable secondaire de Saint-Pierre-et-Miquelon et concernant les opérations comptables de la direction générale de l'aviation civile (budget annexe « contrôle et exploitation aériens » - B.A.C.E.A.).

Art. 4. — Délégation de signature est donnée à M. l'ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile Régis LOURME à l'effet de délivrer les licences de contrôleur de la circulation aérienne et les qualifications et mentions qui y sont associées.

Art. 5. — Délégation de signature est donnée à M. l'ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile Régis LOURME à l'effet de signer toutes correspondances relevant de ses attributions (à l'exception de courriers parlementaires et des circulaires aux maires) et les arrêtés d'avancement des personnels de statut équipement affectés dans son service.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de l'aviation civile et l'agent comptable secondaire du budget annexe de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 avril 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

Voir budget en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 163 du 20 avril 2009 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu les lois n° 2007-223 et n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière de l'attribution de la distinction susvisée ;

Considérant l'attitude courageuse des personnes citées à l'article 1 du présent arrêté lors du naufrage du navire « Cap Blanc » dans le sud-est de la péninsule de Burin,

Arrête :

Article 1^{er}. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux sauveteurs canadiens dont les noms suivent :

- Aircraft commander, R915, captain Stu Irvine
- First officer, R915, captain Brandon Duguay
- Flight engineer, R915, warrant officer Phillippe Robin
- SAR tech team leader, R915, sergeant Rob Valenti
- SAR tech, team member, R915, sergeant Bill Clouter
- SAR tech, team member, R915, master corporal Bryce Culver
- Aircraft commander, R905, captain Bill Wyss
- First officer, R905, captain, Jim Pinhorn
- Flight engineer, R905, master corporal Brad Lawrence
- SAR tech team leader, R905, master warrant officer Derek Curtis
- SAR tech team member, R905, master corporal Greg Grandy
- SAR tech team member, R905, master corporal Kelly Mathews

Art. 2. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à titre collectif :

- à l'équipage du CCGS W. Jackman
- à l'équipage du MRSC St-John's
- à l'équipage du CCGS Georges R. Pearkes
- à l'équipage du RCMP Patrol Vessel Murray
- à l'équipage Canadian Forces R913 de l'armée de l'air
- aux contrôleurs aériens du JRCC Halifax

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 20 avril 2009.

Le Préfet,

Jean-Pierre BERÇOT

ARRÊTÉ préfectoral n° 166 du 22 avril 2009 modifiant l'arrêté n° 824 du 12 décembre 2007, fixant la composition de l'observatoire des prix et des revenus de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code du travail, et notamment son article R. 852-2 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-662 du 2 mai 2007 relatif à la création d'un observatoire des prix et des revenus en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, modifié par le décret n° 2008-221 du 5 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 824 du 12 décembre 2007, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Sont ajoutées en qualité de personnalités qualifiées à raison de leur compétence ou de leur connaissance en matière de formation des prix et des revenus (membres titulaires) :

- M. Xavier BOWRING, directeur de société ;
- M. Alain BEAUPERUIS, gérant de société.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 22 avril 2009.

Pour le Préfet, l'attaché principal d'administration

Fabrice MARQUAND

ARRÊTÉ préfectoral n° 169 du 23 avril 2009 portant réglementation de la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel pour la saison 2008/2009 et modification de la réglementation locale de pêche permanente.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 231-1 à R. 238-10 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1057 du 8 avril 2003 relatif l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 205 du 19 avril 2005 portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel ;

Vu les propositions 2009 de deux associations locales de pêche et de protection des milieux aquatiques « la Pêche Sportive Saint-Pierre-Langlade » et « les Joyeux Pêcheurs de Miquelon » ;

Vu l'avis des services de l'agriculture ;

Considérant qu'il convient de gérer au mieux les stocks de poissons et préserver la ressource ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La période annuelle d'ouverture de la pêche en eau douce sur le territoire de l'archipel est fixée du samedi 2 mai au lundi 7 septembre 2009.

Art. 2. — Le 2^{ème} alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2005 susvisé portant réglementation locale permanente pour la pêche en eau douce est complété par la phrase suivante :

« Cette taille minimum de capture de l'omble de fontaine est portée à 20 centimètres pour les pêcheurs pratiquant sur les territoires de Saint-Pierre et de Langlade à compter de la saison 2008 ».

Art. 3. — La pêche amateur de l'anguille aux engins est interdite sur Saint-Pierre et sur Langlade, seule la pêche à la ligne de cette espèce y est autorisée.

Art. 4. — La pêche en eau douce sur l'île de Saint-Pierre est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer et dans les étangs du marais désignés ci-dessous :

- l'étang de la Dame Blanche ;
- l'étang de la Demoiselle ;
- les deux marais de l'étang Thélot ;
- le marais de l'étang du Cap (ou dit « Pied de la Montagne ») ;
- les marais de l'anse à Dinan ;
- le marais de l'étang du Trépied ;
- les deux marais de l'étang du Milieu ;
- les trois marais du Cap au Diable ;
- les marais de l'anse à Pierre.

Art. 5. — La pêche en eau douce sur l'île de Langlade est interdite dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer, à l'exception de ceux désignés ci-après à partir de la limite de salure des eaux :

- Belle Rivière : jusqu'à l'embranchement des Fourches ;
- ruisseau Debons : jusqu'à l'embranchement des Fourches ;
- ruisseau de l'anse aux Soldats ;
- ruisseau de la Goëlette : sur une majeure partie de sa longueur (des panneaux signaleront le début de l'interdiction) ;
- ruisseau de l'anse à Ross ;
- ruisseau de Dolisie : jusqu'à son intersection avec le ruisseau de la Montagne Noire ;
- premier Maquine (ruisseau ouest) : sur une majeure partie de sa longueur (des panneaux signaleront le début de l'interdiction) ;
- deuxième Maquine : jusqu'à son intersection avec le ruisseau du cap Bleu ;
- ruisseau Clotaire : jusqu'à son intersection avec le ruisseau de la Butte aux Renards ;
- ruisseau du Ouest au Petit Barachois ;

et leurs affluents.

Art. 6. — La pêche en eau douce sur le territoire de Miquelon est interdite :

a) dans le secteur du Havre de Terre-Grasse (situé dans la partie ouest de l'étang de Mirande), délimité de pointe en pointe, ainsi que dans les ruisseaux qui s'y jettent : ruisseau de Terre-Grasse, Petit Ruisseau, ruisseau du Trou Hangar et leurs affluents ;

b) dans l'embouchure du ruisseau de Blondin, à une distance de 50 mètres de chaque côté de cette embouchure, du 31 août au 30 novembre ;

c) dans le ruisseau du Chapeau, à partir d'une longueur de 50 mètres de chaque côté de son embouchure, jusqu'à sa source ;

d) dans les ruisseaux du Nordet et du Milieu ;

e) dans le ruisseau de Sylvain à partir du deuxième pont enjambant le cours d'eau après son embouchure, jusqu'à sa source ;

f) sur les plans d'eau et canaux qui pourraient communiquer, en période de crue, avec l'étang du cap Blanc ;

g) dans tous les cours d'eau, canaux et ruisseaux inter-étangs ou affluant à la mer à compter du 1^{er} août 2008.

Art. 7. — Pour la saison 2009, le nombre d'ombles de fontaine autorisées à être capturées par jour dans l'étang du Chapeau et l'étang de Mirande est fixé à quinze (15) par pêcheur.

La pêche à la truite dans les étangs des Cormorandières, dans le cap de Miquelon, est autorisée selon les modalités suivantes :

- ouverture de la pêche les fins de semaine (samedi et dimanche) ;
- le nombre d'ombles de fontaine autorisées à être capturées par jour et par pêcheur est fixé à cinq (5).

Dans l'étang du cap Blanc, la pêche à l'omble de fontaine est limitée à cinq (5) poissons par jour et par pêcheur.

La pêche sous la glace n'est autorisée que sur l'étang de Mirande exclusivement : durant l'hiver 2009-2010, cette pêche n'est autorisée que les fins de semaine (samedi et dimanche). Le nombre maximum de lignes autorisées est fixé à cinq (5) par pêcheur pour un total de captures maximum de dix (10) ombles de fontaine par jour. Chaque engin de pêche devra porter le nom de son propriétaire qui devra être présent sur le lieu de pêche.

Art. 8. — Des panneaux seront implantés, par les soins des gardes-pêche, à proximité des sites concernés par les interdictions.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le commandant de la gendarmerie nationale et le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 avril 2009.

*Pour le Préfet, l'attaché principal
d'administration,*

Fabrice MARQUAND

ARRÊTÉ préfectoral n° 170 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention à « l'Association pour la Formation Continue » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande du service de l'action sanitaire et sociale pour l'organisation logistique des épreuves de certification pour l'obtention du diplôme d'État d'aide médico-psychologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 3 078,98 € (*trois mille soixante-dix-huit euros et quatre-vingt-dix-huit centimes*) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association pour la Formation Continue
 Forme juridique : Association régie par la loi 1901
 Siège social : Route de la Pointe-Blanche - B. P. 4308 (97500)
 Objet de l'action : Formation AMP.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Établissement 11749 Guichet 00001
 Numéro de compte 00024100366 Clé 67
 Au nom de l'association AFC SPM.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 2, action 2, sous action 18, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'AFC.

Saint-Pierre, le 24 avril 2009.

*Pour le Préfet, l'attaché principal
 d'administration,
 Fabrice MARQUAND*

ARRÊTÉ préfectoral n° 171 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention à l'association « Restons chez nous » de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association Restons chez Nous en date du 2 février 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 10 000 € (*dix mille euros*) es attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association « Restons chez Nous »
 Forme juridique : Association régie par la loi 1901
 Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)
 Objet de l'action : Soutien à domicile des personnes âgées (prévention de l'exclusion).

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte au Crédit Saint-Pierrais de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Établissement 14229 Guichet 00001
 Numéro de compte 00017725003 Clé 39
 Au nom de l'association Restons chez Nous.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 2, action 1, sous action 25, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association RCN.

Saint-Pierre, le 24 avril 2009.

*Pour le Préfet, l'attaché principal
d'administration,*

Fabrice MARQUAND

ARRÊTÉ préfectoral n° 172 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention à l'association Saint-Pierre Animation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention du 7 juillet 2008 relative à la prévention de l'exclusion et à l'insertion des personnes vulnérables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 5 000 € (*cinq mille euros*) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Saint-Pierre Animation
Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège social : 13, rue Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny (97500)
Objet de l'action : Prévention de l'exclusion - autres actions jeunes.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Établissement 11749 Guichet 00001
Numéro de compte 00000109914 Clé 42
Au nom de l'association Saint-Pierre Animation.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 2, action 1, sous action 19, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association Saint-Pierre Animation.

Saint-Pierre, le 24 avril 2009.

*Pour le Préfet, l'attaché principal
d'administration,*

Fabrice MARQUAND

ARRÊTÉ préfectoral n° 173 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention à l'association IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 27 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 20 998 € (*vingt mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit euros*) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon
Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)
Objet de l'action : Lutte contre l'exclusion et l'isolement social (insertion et accompagnement social).

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Établissement 11749 Guichet 00001
Numéro de compte 00024100285 Clé 19
Au nom de l'association IRIS - EPE.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 2, action 2, sous action 18, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 24 avril 2009.

*Pour le Préfet, l'attaché principal
d'administration,*

Fabrice MARQUAND



ARRÊTÉ préfectoral n° 174 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention à l'association IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 27 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 53 380 € (*cinquante-trois mille trois cent quatre-vingts euros*) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Hébergement d'urgence - CHRS.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Établissement 11749 Guichet 00001
Numéro de compte 00024100285 Clé 19
Au nom de l'association IRIS - EPE.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, article 2, action 2, sous action 6, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 24 avril 2009.

*Pour le Préfet, l'attaché principal
d'administration,*

Fabrice MARQUAND



ARRÊTÉ préfectoral n° 175 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention à l'association IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 27 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 3 636 € (*trois mille six cent trente-six euros*) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Point accueil écoute jeune.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Établissement 11749 Guichet 00001

Numéro de compte 00024100285 Clé 19

Au nom de l'association IRIS - EPE.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, article 2, action 27, sous action 6, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 24 avril 2009.

*Pour le Préfet, l'attaché principal
d'administration,*

Fabrice MARQUAND

ARRÊTÉ préfectoral n° 176 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention à l'association IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 27 juin 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 2 943 € (*deux mille neuf cent quarante-trois euros*) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Établissement 11749 Guichet 00001

Numéro de compte 00024100285 Clé 19

Au nom de l'association IRIS - EPE.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, article 2, action 28, sous action 6, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 24 avril 2009.

*Pour le Préfet, l'attaché principal
d'administration,*

Fabrice MARQUAND

ARRÊTÉ préfectoral n° 177 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention à l'association du groupe scolaire Henriette-Bonin.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association du groupe scolaire Henriette-Bonin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 3 000 € (*trois mille euros*) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association du groupe scolaire Henriette-Bonin
 Forme juridique : Association régie par la loi 1901
 Siège social : Route de la Pérouse - B. P. 1388 à Saint-Pierre (97500)
 Objet de l'action : Déplacement scolaire.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Établissement 14229 Guichet 00001
 Numéro de compte 00017116003 Clé 44
 Au nom de l'association AGSHB.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 santé publique et prévention, article 2, action 1, sous action 19, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association AGSHB.

Saint-Pierre, le 24 avril 2009.

*Pour le Préfet, l'attaché principal
 d'administration,*
 Fabrice MARQUAND



ARRÊTÉ préfectoral n° 179 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention au centre communal d'action sociale de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention relative au fonds social d'aide aux impayés des particuliers et à la maîtrise d'énergie en date du 30 juillet 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 3 333,60 € (*trois mille trois cent trente-trois euros et soixante centimes*) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : CCAS de Saint-Pierre
 Forme juridique : Centre communal d'action sociale
 Siège social : 31, rue Maréchal-Foch à Saint-Pierre (97500)
 Objet de l'action : FDIE.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au trésor public.

Établissement 45159 Guichet 00007
 Numéro de compte 8A030000000 Clé 14
 Au nom du CCAS de Saint-Pierre domicilié à l'IEDOM.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, le centre communal bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, article 2, action 1, sous action 25, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée au CCAS.

Saint-Pierre, le 24 avril 2009.

*Pour le Préfet, l'attaché principal
d'administration,*

Fabrice MARQUAND

ARRÊTÉ préfectoral n° 180 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention au centre communal d'action sociale de la commune de Miquelon-Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention relative au fonds social d'aide aux impayés des particuliers et à la maîtrise d'énergie en date du 30 juillet 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 666,40 € (*six cent soixante-six euros et quarante centimes*) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : CCAS de Miquelon

Forme juridique : Centre communal d'action sociale

Siège social : 2, rue Baron-de-l'Espérance à Miquelon (97500)

Objet de l'action : FDIE.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au trésor public.

Établissement 45159 Guichet 00007

Numéro de compte 8A030000000 Clé 14

Au nom du CCAS de Miquelon domicilié à l'IEDOM.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, le centre communal bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables, article 2, action 1, sous action 25, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée au CCAS.

Saint-Pierre, le 24 avril 2009.

*Pour le Préfet, l'attaché principal
d'administration,*

Fabrice MARQUAND

ARRÊTÉ préfectoral n° 181 du 24 avril 2009 portant attribution de subvention à l'association Naître Allaiter Grandir à Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association Naître Allaiter Grandir à Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 12 novembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 4 000 € (*quatre mille euros*) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association Naître Allaiter Grandir à SPM

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 1, rue Gloanec, B. P. 4206 à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Formation en périnatalité et petite enfance.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Établissement 11749 Guichet 00001
 Numéro de compte 00024102063 Clé 20

Au nom de l'association Naître Allaiter Grandir à SPM.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177, article 2, action 1, sous action 25, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association NAG.

Saint-Pierre, le 24 avril 2009.

*Pour le Préfet, l'attaché principal
 d'administration,*
 Fabrice MARQUAND



**ARRÊTÉ préfectoral n° 182 du 24 avril 2009
 portant attribution de subvention au Centre Local
 d'Études et de Formations de Saint-Pierre-et-
 Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association CLEF en date du 20 avril 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 6 000 € (*six mille euros*) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Centre Local d'Études et de Formation

Forme juridique : Association régie par la loi 1901

Siège social : 24, rue Jacques-Cartier à Saint-Pierre (97500)

Objet de l'action : Lutte contre l'exclusion et l'isolement social (insertion et accompagnement social, adaptation à la vie active.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte Crédit Saint-Pierrais.

Établissement 14229 Guichet 00001
 Numéro de compte 00016007003 Clé 41

Au nom de l'association CLEF.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 2, action 2, sous action 18, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 24 avril 2009.

*Pour le Préfet, l'attaché principal
 d'administration,*
 Fabrice MARQUAND



**ARRÊTÉ préfectoral n° 183 du 24 avril 2009 portant
 attribution de subvention à l'association
 « Assur'loisirs » de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu le décret n° 2008-1538 du 30 décembre 2008 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention du 13 juin 2008 relative à la prévention de l'exclusion et à l'insertion des personnes vulnérables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 1 524 € (*mille cinq cent vingt-quatre euros*) est attribuée pour l'année 2009, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : ASSUR'LOISIRS
 Forme juridique : Association régie par la loi 1901
 Siège social : 12, rue Antoine-Soucy -
 B. P. 249 - à Miquelon (97500)
 Objet de l'action : Prévention de l'exclusion -
 autres actions jeunes.

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au Crédit Saint-Pierrais.

Établissement 14229 Guichet 00001
 Numéro de compte 01008203003 Clé 19
 Au nom de l'association Assur'loisirs.

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 2, action 1, sous action 19, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association Assur'loisirs.

Saint-Pierre, le 24 avril 2009.

*Pour le Préfet, l'attaché principal
 d'administration,
 Fabrice MARQUAND*

DÉCISION préfectorale n° 6 du 15 avril 2009 fixant la liste des agents du service de l'aviation civile habilités à recevoir subdélégation du chef de service et directeur d'aérodrome, Régis LOURME, lors de ses périodes d'absence ou d'empêchement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
 DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, ensemble le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 151 du 14 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Régis LOURME, chef du service de l'aviation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la note de service n° 159 du 5 mars 2008 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Considérant les nécessités de service,

Décide :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée, à effet de signer au nom du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour les matières relevant de leurs attributions respectives, à :

- M^{me} Joanne BRIAND, ingénieur de contrôle de navigation aérienne, chef de la section circulation aérienne du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. Laurent DELAUNAY, technicien supérieur en chef des TPE, chef de la section exploitation aéroportuaire du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. Christian JACQUEY, ingénieur électronicien des systèmes de sécurité aérienne, chef de la section technique du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Cette décision annule et remplace la décision n° 1 du 22 janvier 2009.

Art. 3. — Le chef du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 avril 2009.

*Pour le Préfet, et par délégation,
 le chef du service de l'aviation civile,
 Régis LOURME*



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €

